



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

Service Forêt Eau Environnement

Bureau « Forêt Chasse Nature »

ARRÊTÉ n° 2012-1-1272

Relatif à la prévention des incendies

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal et notamment les articles L.322-5, L.322-15, L.322-17 et L.322-18

Vu le Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-0808 du 12 juillet 2002 relatif à la prévention des incendies,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 4 septembre 2012,

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'avis réputé favorable du directeur du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1

INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EMPLOI DU FEU (PROTECTION DES FORETS)

Section 1

En tout temps

Article 1 – Interdiction de porter ou d'allumer du feu dans et à proximité des forêts

Comme le dispose l'article L.131-1 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur

propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4.

Article 2 – Interdictions relatives aux allumettes, cigarettes et tous objets en ignition

Il est défendu en tout temps de jeter au sol des allumettes, bouts de cigarette, bouts de cigare, culots de pipe ou tout autre objet en ignition sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale.

Section 2

Pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre

Article 3 – Interdiction de fumer

Pendant la période du **1^{er} mars au 30 septembre**, il est interdit au public de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'emploi du feu

Pendant la période du **1^{er} mars au 30 septembre**, les propriétaires de bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ou leurs ayants-droit, ne peuvent porter ou allumer le feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis qu'en se conformant aux prescriptions suivantes :

- les foyers, et notamment ceux destinés à l'incinération des ramilles ou autres rémanents des exploitations de bois, doivent être établis sur des emplacements débarrassés de toute matière inflammable ; en particulier, aucun foyer ne doit se trouver à l'aplomb des arbres ;
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau d'au moins 200 litres reliée à un dispositif d'arrosage ;
- les feux doivent être constamment surveillés et éteints de façon complète, dès qu'ils ne sont plus utiles.

Article 5 – Dispositions particulières à la Sologne

Pendant la période du **1^{er} mars au 30 septembre**, les propriétaires de terrains, boisés ou non, ou leurs ayants-droit, qui souhaitent porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes sur le territoire des communes suivantes :

Allogny, Allouis, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Méry-sur-Cher, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Thénieux, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron

doivent déposer, contre récépissé, à la mairie de la commune où sont situées les parcelles une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, au moins dix jours ouvrés avant la date prévue pour cette opération.

Pour information, une copie de cette déclaration sera transmise par le maire au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue de cette opération.

Cette disposition s'applique également, hors Sologne, au territoire de la commune de La Chapelle d'Angillon.

Pendant la période du **1^{er} mars au 30 septembre**, la pratique de l'écobuage et de tout feu à l'extérieur est interdite sur le territoire des communes citées dans le présent article.

Article 6 –

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- aux feux d'artifice réalisés dans le respect de la réglementation relative à ces derniers ;
- aux barbecues domestiques réalisés avec un appareil conçu et commercialisé à cet effet, dans un lieu annexe d'un domicile privé (jardin, ...).

CHAPITRE 2

INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRULAGE DES BROUSSAILLES, DES SOUCHES ET DES ABATTIS

Article 7 – Nature des produits à incinérer

Les prescriptions du présent chapitre ne sont applicables qu'aux opérations d'incinération liées à l'usage traditionnel des fonds ruraux ; elles ne sont pas applicables aux « déchets verts » produits par les professionnels ou les collectivités dont l'élimination doit se faire dans le respect des réglementations spécifiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux déchets autres que végétaux dont la destruction par le feu est interdite par ailleurs (emballages, matières plastiques, pneus, ...).

Article 8 – Distance de protection

Le brûlage des broussailles, des souches et des abattis est interdit en toutes circonstances :

- ✓ à moins de 100 mètres des bâtiments et des haies,
- ✓ à moins de 200 mètres des stocks de matières inflammables,
- ✓ à moins de 200 mètres des récoltes sur pied,
- ✓ à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes dont on n'est pas propriétaire ou ayant-droit de ce propriétaire.

Est en outre interdit tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi du feu, de fumées ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Article 9 – Prescriptions applicables pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre

Pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, le brûlage des broussailles, des souches et des abattis dans une parcelle ne pourra s'effectuer que si les précautions suivantes sont respectées :

- a) établissement préalable de pare-feu d'une largeur minimum de 20 mètres sur tout le périmètre de la parcelle ;
- b) mise en place d'une équipe de surveillance munie d'un véhicule ou d'un moyen de transmission tant que tous les foyers ne seront pas éteints ;
- c) une tonne d'eau sera maintenue en permanence sur les lieux, de même qu'une provision minimum de 5 pelles.

CHAPITRE 3

INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRULAGE DES PAILLES ET DES CHAUMES APRES MOISSON ET AU STOCKAGE DES RECOLTES

Section 1

Brûlage des résidus de récolte

Article 10 – Distance de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, notamment dans le domaine de la conditionnalité des aides aux agriculteurs, le brûlage des résidus de récolte est interdit en toutes circonstances :

- ✓ à moins de 100 mètres de tout bâtiment
- ✓ à moins de 200 mètres des stocks de matières inflammables
- ✓ à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette distance est toutefois ramenée à 30 mètres pour les propriétaires de ces bois, forêts et landes ou leurs ayants-droit. Dans ce cas, la bande de 30 mètres doit être obligatoirement travaillée.
- ✓ à moins de 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagées, cette bande de 50 mètres devant être obligatoirement travaillée.

Est en outre interdit, tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi du feu, de fumée ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Article 11 – Prescriptions à respecter

11.1 – Déclaration

Tout agriculteur désireux de procéder à la destruction par le feu des résidus de récolte, devra en faire la déclaration préalable à la mairie de la commune où se situent les parcelles concernées, sur le modèle joint en annexe 2. La déclaration, visée par le maire, devra être présentée lors de tout contrôle.

Les opérations de brûlage seront effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant qui devra se conformer aux dispositions prévues ci-après.

11.2 – Périmètre de protection

Avant de procéder à la mise à feu et indépendamment des mesures de protection prévues à l'article 7 ci-dessus, l'exploitant devra délimiter la parcelle à incinérer en protégeant son périmètre sur une largeur minimum de 10 mètres, soit par un arrosage au pulvérisateur précédé d'un broyage de pailles, soit par un travail du sol suffisamment efficace pour éviter toute propagation du feu.

En cas d'arrosage, la mise à feu proprement dite sera effectuée au fur et à mesure de l'établissement du périmètre de protection.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement sera opéré par un travail du sol de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares.

Dans le cas où la superficie à incinérer serait telle qu'elle devrait être divisée en plusieurs parcelles de 10 hectares, les mises à feu devront être échelonnées de façon que l'exploitant responsable puisse conserver la maîtrise totale de l'opération.

11.3 – Horaires

La mise à feu des résidus de récolte n'est autorisée **qu'entre le lever du jour et 14 heures**, le reste de la journée permettant à l'exploitant de s'assurer qu'en tout état de cause l'extinction des feux est bien totale 2 heures avant le coucher du soleil.

11.4 – Protection de la faune sauvage

Dans chaque parcelle incinérée, l'allumage devra être effectué sur une face ou au maximum sur deux faces contiguës afin de permettre la fuite de la faune sauvage.

11.5 – Surveillance

Le déclarant devra mettre en place le personnel suffisant (2 personnes au minimum pour 10 hectares) pour que le brûlage se déroule sous une surveillance constante et directe.

Les noms des personnes surveillant le brûlage, doivent être donnés lors de la déclaration prévue à l'article 10 paragraphe 1.

Le responsable de la mise à feu devra disposer sur place d'un tracteur équipé d'un matériel de travail du sol type charrue multisoc et d'un matériel d'extinction (pulvérisateur à tracteur avec réserve d'eau minimum d'un mètre-cube).

11.6 – Travail du sol après brûlage

Dans les 48 heures qui suivront le brûlage, la surface incinérée devra recevoir une façon superficielle.

11.7 – Frais éventuels d'intervention des sapeurs pompiers

Les frais éventuels d'intervention des sapeurs-pompiers seront à la charge de l'exploitant responsable dans le cas où celui-ci n'aurait pas respecté les dispositions du présent arrêté.

Section 2

Équipement du matériel de moisson

Article 12 – Équipement du matériel de moisson

Sur tout tracteur ou moissonneuse-batteuse utilisés en temps de moisson, des extincteurs à poudre polyvalente de grande capacité devront être installés afin de permettre de lutter contre un commencement d'incendie. Par ailleurs, tout matériel équipé d'une batterie devra comporter un interrupteur de batterie et des fusibles dont les normes répondent à celles utilisées par les constructeurs, à l'exclusion de tout autre appareillage de remplacement.

De plus, tout engin automoteur devra :

- 1) être muni d'un extincteur portatif de type homologué, de nature et de capacité appropriées au risque,
- 2) porter le tuyau d'échappement des gaz brûlés à la verticale d'une hauteur minimum de 1,75 mètres au-dessus du sol, muni à son extrémité supérieure d'un dispositif pare-étincelles à chicane.

Section 3

Logement des récoltes

Article 13 – Logement des récoltes

La construction de nouveaux locaux destinés au logement des récoltes devra tenir compte de la nécessité de prévenir les risques de naissance et de propagation d'un incendie et de pouvoir assurer une lutte efficace.

Le volume maximum pouvant être engrangé dans un local isolé situé à 8 mètres au moins des autres bâtiments ou dans un local séparé de ses voisins par des murs répondant à la norme européenne EI60, est fixé à 3000 m³.

Les hangars à paille, à grains ou à fourrage devront être bardés sur le côté se trouvant en bordure immédiate d'une voie publique ou d'une voie ferrée, s'ils sont situés à une distance inférieure à 8 mètres de celles-ci.

Article 14 – Cas particulier du stockage des pailles

- 14.1 – Stockage temporaire (d'une durée maximale de 3 mois) :

Aucune meule ne pourra être construite à moins de 30 mètres de l'emprise d'une route nationale, d'un chemin départemental, de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un boisement.

Un tel stockage ne pourra pas être installé à moins de 50 mètres de l'habitation d'un tiers sans avoir recueilli son accord express.

Le volume maximal de chaque meule est de 1500 m³. Pour des stockages de taille supérieure, une distance d'au moins 30 mètres est nécessaire entre chaque meule.

Il est interdit de construire une meule sous une ligne électrique ou à une distance inférieure à 8 mètres de celle-ci.

• **14.2 – Stockage de longue durée :**

Ces stockages sont soumis à déclaration préalable en mairie selon le modèle joint en annexe 3. Le maire de la commune pourra édicter un certain nombre de prescriptions (distance de recul par rapport aux voiries, aux zones habitées, ...).

Article 15 – Dérogations

Des dérogations aux interdictions fixées par les articles 12 et 13 pourront être accordées par le préfet après avis du maire intéressé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les demandes présentées à cette occasion devront être présentées selon le modèle joint en annexe 4 et préciser :

- l'étendue et la situation des parcelles concernées,
- le motif de la dérogation sollicitée,
- les moyens de prévention que le pétitionnaire se propose de mettre en place.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2002-1-0808 du 12 juillet 2002 est abrogé.

Article 17 – Sanctions

En application de l'article L.322-5 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 Euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans

d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement, et à 75 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement, et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Article 18 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts, les maires du département du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bourges, le 24 OCT. 2012

Le préfet,



Nicolas QUILLET

